

ASSEMBLÉE NATIONALE8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 888

AMENDEMENTprésenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir rédigé sa demande en présence d'un officier public ou d'un notaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intervention d'un officier public ou notaire garantit la vérification de l'identité, du consentement, et de la clarté de la demande, limitant ainsi les risques de falsification ou de pression.